



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 62114

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème que pose encore, en ce qui concerne la prestation compensatoire en matière de divorce, le maintien du report de la dette sur les héritiers. Bien qu'il soit stipulé dans l'article 1er de la loi que les héritiers peuvent se libérer du solde du capital, le transfert de la charge n'en reste pas moins dans le texte, effectif sur les héritiers, au décès du débiteur. Compte tenu de cet élément restant soumis à l'appréciation du juge, il lui demande si un examen complémentaire plus précis de la question ne pourrait pas être envisagé, afin de répondre d'une manière claire au souci que rencontrent les héritiers au décès du conjoint débiteur.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le législateur n'a pas souhaité, lors de l'adoption de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, déroger au droit commun des successions, selon lequel les dettes d'une personne se transmettent à ses héritiers. Il a préféré mettre en place un mécanisme plus souple, qui tienne compte des intérêts des parties, au vu des situations particulières. S'agissant des rentes allouées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, il est prévu que les pensions de réversion éventuellement servies du chef du conjoint décédé seront déduites de plein droit du montant de la rente. Ce mécanisme permet de limiter, voire de supprimer la charge pesant sur les héritiers du débiteur de la prestation. Concernant les rentes antérieures, le choix a été fait d'étendre les nouvelles conditions d'obtention de la révision de la rente. Les héritiers sont désormais autorisés à saisir le juge, dès lors qu'ils rapportent la preuve d'un changement important de la situation des parties depuis la décision ayant fixé la prestation compensatoire. Il appartient alors au magistrat d'apprécier si le décès du débiteur est constitutif d'un tel changement. Il n'est donc pas envisagé de modifier la loi sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62114

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3357

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4580

Erratum de la réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5272